

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2A-2024-058

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2024-04-17-00002 - Arrêté portant agrément du docteur Jean-Marie CASTELLUCCI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)

Page 3

2A-2024-04-17-00001 - Arrêté portant agrément du docteur Mireille CAMPANA-CASTELLUCCI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)

Page 6

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-17-00002

17/04/2024

Arrêté portant agrément du docteur Jean-Marie CASTELLUCCI en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud

Arrêté n°

**portant agrément du docteur Jean-Marie CASTELLUCCI
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Jean-Marie CASTELLUCCI en date du 14 avril 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le docteur Jean-Marie CASTELLUCCI est agréé pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis 166 strada di a cruci – 20137 LECCI.

Article 2 : Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3 : Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

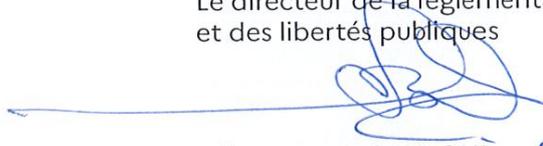
Article 6 : L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques


Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-04-17-00001

17/04/2024

Arrêté portant agrément du docteur Mireille
CAMPANA-CASTELLUCCI en qualité de médecin
habilité à effectuer le contrôle médical de
l' aptitude à la conduite, hors commission
médicale, dans le département de la
Corse-du-Sud



Arrêté n°

**portant agrément du docteur Mireille CAMPANA-CASTELLUCCI
en qualité de médecin habilité à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant agrément des médecins habilités à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément accompagnée des pièces justificatives requises présentée par le docteur Mireille CAMPANA-CASTELLUCCI en date du 12 avril 2024 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Le docteur Mireille CAMPANA-CASTELLUCCI est agréée pour réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale, à son cabinet sis La Croix – 20137 LECCI.

Article 2: Le médecin agréé, consultant hors commission médicale, émet un avis sur l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Article 3: Le médecin agréé peut prescrire tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire. Il peut également solliciter, dans le respect du secret médical, l'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4: Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 5: L'agrément est accordé jusqu'au 9 décembre 2028, date à laquelle le docteur Mireille CAMPANA-CASTELLUCCI sera touchée par la limite d'âge (sous réserve de toute modification réglementaire pouvant intervenir ultérieurement).

Article 6: L'agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est retiré par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- lorsque le médecin atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Il peut être retiré pour un autre motif. Dans ce cas, le médecin agréé est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire au retrait de l'agrément.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

P/le préfet, et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques


Julien BORNE-SANTONI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.